

PAR COURRIEL

Québec, le 23 mai 2025



N/Réf. : AI2526-58

**Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant une plainte**

Bonjour,

Après analyse de votre demande datée du 24 avril 2025, l'Office québécois de la langue française vous transmet les documents demandés conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »).

Vous avez demandé à obtenir les documents relatifs au traitement de la plainte visant l'utilisation du mot *go* par la Société de transport de Montréal (STM). Plus précisément, vous désirez obtenir :

- tout document, toute note, toute analyse, tout courriel ou tout échange entre l'Office et la STM au sujet du traitement de cette plainte et du suivi de celle-ci;
- tout document, toute note, toute analyse, tout courriel ou tout échange entre l'Office et le ministère de la Langue française, y compris le cabinet du ministre.

Veuillez noter que certains renseignements personnels confidentiels ont été caviardés en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer

[acces.information@oqlf.gouv.qc.ca](mailto:acces.information@oqlf.gouv.qc.ca)

p. j. : Documents demandés  
Articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*  
Note explicative (avis de recours)

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

## CHAPITRE A-2.1

### CHAPITRE III

#### PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

##### SECTION I

##### CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.